

# **ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1- Axes de la politique d’attribution des logements</b> .....	<b>4</b>
<b>2- Critères de sélection et de priorité</b> .....	<b>5</b>
<b>3- Modalités d’attribution des logements par la commission d’attribution des logements et d’examen de l’occupation des logements (CALEOL)</b> .....	<b>6</b>
<b>4- Instruction et présentation des dossiers</b> .....	<b>7</b>
<b>5- Examen des dossiers</b> .....	<b>7</b>
<b>6- Cas particuliers</b> .....	<b>9</b>
<b>6.1. Les mutations</b> .....	<b>9</b>
<b>6.2 Les foyers en gestion directe</b> .....	<b>10</b>
<b>6.3 Les opérations de relogement suite à démolition</b> .....	<b>10</b>
<b>7- Rendre compte de manière régulière et transparente sur les attributions</b> .....	<b>13</b>
<b>8- La protection des données à caractère personnel des demandeurs</b> .....	<b>13</b>
<b>9- Modification et publicité des orientations de la politique d’attribution des logements</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe 1</b> .....	<b>15</b>

# PREAMBULE

L'attribution des logements locatifs sociaux doit, aujourd'hui, répondre à des enjeux majeurs et notamment tenir compte de la diversité de la demande constatée localement, de la croissance continue de cette demande dans notre région ainsi que de la précarité accrue des demandeurs tout en veillant à l'équilibre de peuplement de ses résidences et des territoires.

En 2009, la loi Molle a été à l'origine des premières dispositions visant à favoriser la mobilité résidentielle dans le parc : elle définit un nombre restreint de situations pouvant entraîner la perte du droit au maintien dans le logement tout en protégeant également les droits des personnes vulnérables, des personnes âgées et handicapées. Dix ans plus tard, en 2018, la loi ELAN instaure l'examen triennal de certaines situations d'occupation et l'étude entre le bailleur et les locataires concernés de solutions mieux adaptées à leur situation.

Les deux textes visent essentiellement à favoriser l'optimisation de l'occupation du parc, en particulier dans des territoires tendus où la mobilité est plus contrainte, et doivent permettre de répondre à l'enjeu de satisfaction des locataires en place, de libération des logements à destination de nouveaux demandeurs, et de renforcement de la transparence du processus d'attribution.

ERIGERE s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant l'attribution des logements sociaux, telles que précisées dans les articles L. 411 à L. 441-2-5 et R. 411-1 à 14 du Code de la construction et de l'habitation, en adoptant une politique d'attribution prenant en compte les engagements contractualisés avec ses différents partenaires.

Elle se réfère également aux articles L. 441-1 et R. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation pour les conditions dans lesquelles les logements sociaux sont réservés dans leur intégralité au profit de l'Etat, des collectivités locales et d'Action Logement.

La présente politique est déclinée suivant les orientations de la Convention Intercommunale d'Attributions, document cadre de la Conférence Intercommunale d'Attributions.

# 1- Axes de la politique d'attribution des logements

## Principes généraux régissant l'attribution des logements Respect de la mixité sociale

Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un numéro unique national, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 442-8-1 du CCH.

L'attribution des logements doit favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les acteurs que sont, non seulement les collectivités territoriales, mais aussi, de manière générale, les réservataires de logements, doivent contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destinée aux DALO ou à défaut aux personnes prioritaires. En cas de manquement, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, au moins un quart des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre en charge du logement,
- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Sur les territoires concernés par les objectifs d'attribution, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) doivent être consacrés à des demandeurs ne relevant pas du premier quartile.

Lorsque l'attribution d'un logement situé dans un QPV à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats autres que ceux à bas revenus (1er quartile).

Dans le cas de la livraison de programmes neufs, ERIGERE recherche avec ses partenaires un peuplement équilibré lors de la première mise en location. Une réunion de peuplement, telle que prévue dans les conventions de réservation entre l'Etat et ERIGERE, est systématiquement organisée, afin de conjuguer harmonieusement les priorités de chaque réservataire, l'équilibre de l'ensemble du groupe immobilier, et plus largement du territoire dans lequel celui-ci est implanté.

## 2- Critères de sélection et de priorité

Conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, les attributions annuelles sont affectées à des personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO, puis prioritairement aux catégories de personnes définies à l'article L. 441-1 du CCH :

- a) personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- b) personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code
- c) personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
- d) personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- e) personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- f) personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- g) personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code

g bis) personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente
- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime

h) personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles

i) personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal

j) personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent

k) personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers

l) personnes menacées d'expulsion sans relogement

m) mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge

### **3- Modalités d'attribution des logements par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)**

Toutes les attributions réalisées sur le patrimoine d'ERIGERE relèvent exclusivement d'une décision de la CALEOL dans le respect du cadre réglementaire et des critères de priorité retenus dans le présent engagement.

Ces critères sont appliqués quel que soit le contingent de réservation du logement et le réservataire par le biais duquel le candidat est proposé.

La décision d'attribution en application de l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation est de la compétence de la CALEOL d'ERIGERE, les commissions de désignation des réservataires ayant vocation à présenter des propositions de candidats.

## 4- Instruction et présentation des dossiers

Le ou la chargé(e) de commercialisation sélectionne les dossiers pour le passage en CALEOL sous la responsabilité du responsable commercialisation. Chaque candidat peut être reçu en entretien individualisé pour faire le point sur sa demande et approfondir la connaissance de la situation. Il lui appartient de produire les pièces justificatives énumérées par arrêté ministériel. ~~Il est expressément spécifié qu'aucun dossier incomplet ne peut être présenté.~~

Pour chaque logement, il doit être proposé au moins trois candidats sauf dans les cas prévus par la loi. Cette obligation pèse sur le réservataire pour les logements réservés, et sur le bailleur pour les logements libres de droits.

Le réservataire peut déterminer un ordre de priorité pour les trois candidats transmis ; toutefois, la CALEOL peut modifier l'ordre des candidats présentés.

Dans l'hypothèse où le réservataire adresse les trois dossiers sans ordre de priorité, ce dernier est déterminé par les membres de la commission sur présentation des trois candidats selon les critères prioritaires définis dans l'article L. 441- 1 du Code de la construction et de l'habitation : la date d'ancienneté de la demande, la prise en compte de la diversité sociale et les spécificités du site concerné.

## 5- Examen des dossiers

Les attributions sont prononcées en tenant compte :

- du patrimoine,
- de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage,
- de l'éloignement des lieux de travail,
- de la mobilité géographique liée à l'emploi,
- de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs,
- du montant de l'APL, ALS ou ALF auxquelles le ménage peut prétendre,
- des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en EHPAD,
- de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

### Capacité financière

Pour apprécier les ressources du ménage demandeur, la Commission étudie le taux d'effort calculé selon le l'arrêté du 10 mars 2011.

La formule utilisée est la suivante :

loyer (loyer toutes charges comprises - APL - RLS) / ressources totales du ménage

Dans le cas où le taux d'effort dépasse 30 %, la Commission apprécie, au cas par cas, la situation au regard du reste à vivre journalier, par unité de consommation.

Appliqué au champ du logement, le reste à vivre permet de mesurer le revenu disponible dans un ménage pour les autres dépenses que celles liées au logement. Cet indicateur doit s'apprécier au regard de la composition du ménage, exprimée en "unités de consommation" et être ramené à un montant journalier.

Le calcul des unités de consommation se fait sur la base de l'échelle OCDE (également utilisée par l'INSEE), à savoir :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans

La formule du reste à vivre utilisée est par conséquent la suivante :

ressources totales du ménage – (loyer + charges)] / unités de consommation du ménage / 30 jours.

A titre de règle interne, et sauf cas particulier, le reste à vivre journalier ne peut être inférieur à 14 €/ par jour/ UC. Ce plancher est modulé selon que les provisions pour charges incluent ou non le chauffage du logement et les fluides. A défaut de provisions pour eau et/ou chauffage, un forfait est calculé en fonction du nombre de personne à loger. Voir Annexe 1

### **Appui des candidats via une expertise sociale**

Les travailleurs sociaux d'ERIGERE interviennent en pré-CALEOL, sur sollicitation des chargés de commercialisation, sur les situations répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- barrière de la langue,
- candidat sortant de structure ou hébergement hors familial sans connaissance du parcours résidentiel,
- victimes de violences,
- candidats du 1<sup>e</sup> quartile,
- candidats dont le taux d'effort est supérieur à 35% avec un reste à vivre inférieur à 18 €.

Les travailleurs sociaux établissent des préconisations visant à sécuriser la décision d'attribution d'une part, et prévenir, autant que faire se peut, d'autre part, les impayés précoces.



# 6- Cas particuliers

## 6.1. Les mutations

### 6.1.1 : Faire face et gérer les demandes de mutation et développer le parcours résidentiel des locataires

En réponse aux demandes de ses propres locataires dont la situation et les besoins évoluent, ERIGERE enregistre et traite individuellement chacune des demandes en mobilisant les contingents des réservataires pour rechercher des solutions au cas par cas.

Cette approche nécessite l'adhésion des réservataires qui intègrent de plus en plus ces situations dans la gestion de leur désignation avec l'expertise et l'appui des équipes d'ERIGERE.

ERIGERE fait également partie du dispositif ECHANGER HABITER. Cette bourse d'échange de logements sociaux, dispositif participatif, ouvre la possibilité d'accéder directement à de nouvelles offres de logement et rend le locataire demandeur acteur de son parcours résidentiel.

Par ailleurs, certaines mutations internes sont rendues obligatoires par la loi :

- droit au relogement du locataire prévu par une disposition législative (art. 13 de la loi du 1er septembre 1948),
- droit du locataire de bénéficier d'un échange que le bailleur ne peut refuser (art. 9 de la loi du 6 juillet 1989),
- obligation pour le bailleur de proposer un nouveau logement (art. L442-3-2 du CCH : sous occupation ou logement adapté non utilisé).

Qu'il s'agisse de mutation légale ou non, il revient à la CALEOL de statuer sur l'attribution de ces demandes, dans le respect des dispositions légales applicables.

Pour ce faire, il est fait application de critères de priorité spécifiques :

- la suroccupation (logement trop petit)
- la situation de handicap du locataire ou de l'une des personnes appelées à vivre dans le foyer
- la sous-occupation (logement trop grand)
- la prévention des impayés

Seront par ailleurs examinées avec attention les demandes de mutation basées sur un souhait de rapprochement du domicile et du lieu de travail.

A noter que :

- Le souhait de changement d'environnement ou de voisinage n'entre pas dans les priorités de traitement des demandes ;
- L'ancienneté de la demande n'est pas un critère de priorité mais constitue une aide à la décision face à 2 situations de priorité similaire.

Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte, dans la mesure du possible, lors des désignations de demandes à examiner par la Commission.

### **6.1.2 : Prendre en compte les problématiques liées à la perte d'autonomie (vieillesse et handicap)**

Conscient de cet enjeu majeur, ERIGERE a mis en place une politique générale d'accompagnement de la perte d'autonomie. Des solutions d'aménagement des logements aux besoins de ces publics fragiles sont développées.

L'accompagnement de ces publics peut aussi être envisagé en leur proposant un logement mieux adapté au regard de la typologie mais aussi au niveau de leurs ressources.

Par ailleurs, l'offre de logements adaptés, en intergénérationnel, constitue un axe de développement incontournable pour ERIGERE. Cette offre est proposée aux locataires potentiellement concernés dans le cadre de partenariats renforcés avec des acteurs spécialisés.

### **6.1.3 Développer l'accession sociale**

Depuis plusieurs années, ERIGERE développe la vente de logements à ses occupants, permettant ainsi à des ménages modestes d'accéder à la propriété.

Cette accession à la propriété est sécurisée avec :

- l'accompagnement du ménage, de la lettre d'offre jusqu'à la signature du contrat de vente,
- la mise en place d'une garantie de rachat et de relogement, dans les conditions prévues par la loi.

## **6.2 Les foyers en gestion directe**

ERIGERE a, en gestion directe, des foyers, semi meublés.

Les attributions en foyer sont réalisées selon le même processus d'attribution que les logements familiaux, exception faite :

- De l'obligation de justifier d'un numéro unique,
- Pour les étudiants, de l'engagement d'un garant personne physique.

## **6.3 Les opérations de relogement suite à démolition**

Des règles protectrices existent afin de tenir compte de la situation des habitants des locaux destinés à la démolition.

### 6.3.1 Catégories de bénéficiaires du relogement

Peuvent bénéficier du dispositif protecteur en matière de relogement suite à démolition :

- 1- Les locataires des logements démolis, à savoir :
  - les locataires proprement dits, titulaires d'un bail d'habitation,
  - les locataires par l'effet de la loi, qui disposent d'un titre par transfert ou continuation du bail à la suite du décès ou de l'abandon de domicile du locataire d'origine,
  - les locataires qui tiennent leur titre des dispositions des articles L. 442-8 et suivants du CCH qui autorisent à louer des logements Hlm à des locataires personnes morales qui ont pour objet de les sous-louer à des personnes désignées par les textes (personnes en voie de réinsertion, personnes jeunes de moins de trente ans, personnes âgées, travailleurs saisonniers...).
- 2- Les occupants de logements Hlm signataires d'un protocole d'accord avec l'organisme propriétaire valant titre d'occupation, à la condition que les conditions fixées par ce protocole et le plan d'apurement joint soient respectées (art. L. 353-15-2 CCH).

Les occupants sans droit ni titre ne sont pas assimilés à des locataires et ne bénéficient pas du droit à relogement.

### 6.3.2 Caractéristiques du logement proposé

Au visa de la loi du 25 mars 2009, ERIGERE formule, par lettre recommandée avec AR ou par voie d'huissier, jusqu'à **trois propositions de relogement** au locataire.

Conformément à la loi, sont proposés :

- 1- des logements en bon état d'habitation, et remplir les conditions d'hygiène normales.
- 2- des logements correspondant aux besoins personnels ou familiaux, et le cas échéant, professionnels des personnes évincées.
- 3- des logements correspondant aux possibilités financières des personnes évincées.
- 4- des logements situés à proximité du logement démoli, le texte renvoyant à des conditions spécifiques

### 6.3.4 Processus de proposition

#### Le délai du locataire pour opter

Le locataire bénéficie d'un délai de 2 semaines pour se prononcer sur la proposition qui lui est faite. Ce délai lui sera précisé dans l'offre. A défaut de réponse, il est réputé avoir refusé la proposition.

## **En cas d'acceptation**

Lorsque le bénéficiaire, au vu de la proposition qui lui est faite, exprime son intérêt pour celle-ci, un projet de convention de relogement lui est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. Un projet de contrat de location peut y être annexé.

Ce projet de convention ne peut prendre effet qu'après un délai de trente jours. Il est incompressible et exprime le temps de réflexion minimal obligatoire du locataire. Au terme de ce délai de trente jours, le contrat de location définitif peut être signé sur le logement qui a fait l'objet de la proposition.

Lorsque le locataire quitte le logement en voie d'être démoli, un état des lieux sortant sera établi afin de dater le départ du locataire. Il ne peut être retenu de sommes sur le dépôt de garantie du locataire quittant les lieux au titre des réparations locatives, sauf en cas de dégradations manifestes pouvant entraîner des dangers. Les charges locatives des logements vacants ne seront évidemment pas imputées sur les locataires présents.

S'agissant de la dette accumulée par le locataire dans le logement précédent, elle reste due. ERIGERE en maintiendra le recouvrement.

## **En cas de refus de l'ensemble des propositions**

*La loi du 25 mars 2009 précise que "...le locataire ayant refusé trois offres de relogement respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée ne bénéficie plus du droit au maintien dans les lieux (...) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la troisième offre de relogement, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués."*

Ainsi, afin de sensibiliser le locataire, ERIGERE lui rappelle dans le courrier de 3<sup>e</sup> proposition les conséquences d'un refus, à savoir la déchéance du droit au maintien prévue par la loi, six mois après la notification de cette dernière offre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie d'huissier ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de refus du locataire, ERIGERE délivrera alors congé, par voie d'huissier, afin de faire valider congé par l'autorité judiciaire. Cette dernière, après examen du dossier et de la conformité des offres de relogement qui ont été faites, pourra constater la déchéance du droit au maintien dans les lieux et, par voie de conséquence, prononcera l'expulsion du locataire.

## **7- Rendre compte de manière régulière et transparente sur les attributions**

L'ambition est de rendre l'accès au logement social plus compréhensible, en proposant une démarche dans laquelle le demandeur peut agir, tant sur sa demande que sur son choix de logement.

ERIGERE s'appuie sur les évolutions réglementaires qui permettent de rendre le demandeur acteur de sa démarche, notamment en relayant la communication autour des nouveaux outils de dépôt et de mise à jour de la demande.

L'activité des CALEOL fait l'objet d'un reporting mensuel à l'adresse des membres du Comité de Direction d'ERIGERE

Un rapport annuel est remis au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **8- La protection des données à caractère personnel des demandeurs**

Soucieuse de construire une relation de confiance et respectueuse des droits et libertés des candidats à un logement, ERIGERE s'engage en matière de protection des données à caractère personnel. La conformité et la confidentialité des informations collectées sont garanties par le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du décret du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement de la demande de logement, du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cadre de son activité, ERIGERE est amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel relatives aux candidats à un logement. ERIGERE met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant les candidats à un logement ayant pour principales finalités l'enregistrement et le traitement des demandes de logement social en location, et comme base légale l'exécution de mesures précontractuelles.

ERIGERE a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel qui est en charge notamment de conseiller, informer et contrôler le respect de la réglementation en matière de protection des données.

ERIGERE s'est dotée d'une politique de protection des données à caractère personnel, téléchargeable sur le site internet d'ERIGERE ([www.erigere.fr](http://www.erigere.fr)).

## **9- Modification et publicité des orientations de la politique d'attribution des logements**

Toute modification aux présentes orientations sera impérativement soumise au Conseil d'administration pour approbation. Les orientations de la politique d'attribution des logements est un document public mis à la disposition de l'ensemble des demandeurs de logement et de toute autre personne qui en ferait la demande. Il est publié dans les conditions prévues par l'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 1 – le Forfait charges

NBS DE PERSONNES AU FOYER	Montant du forfait eau	TYPOLOGIE	Montant du forfait chauffage (au m2)	Total forfait
1	15	T1/T2 30m2/40m2	40	55
2	30		50	80
3	40		55	95
4	65	T2/T3 40m2/60m2	75	140
5	75		85	160
6	90	T4 75m2	95	185
7	100		110	210
8	110	T5 et + 90m2 et +	115	225
9	125		115	240
10	140		115	255